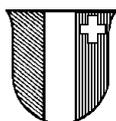


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 23 octobre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2015
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2016



**Loi**  
**portant modification à la loi de santé (LS)**  
**(financement des soins préhospitaliers**  
**et centrale d'appels 118-144)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 avril 2015,  
*décète:*

**Article premier** La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 117, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>Les communes prennent en charge le déficit global d'exploitation des services d'ambulances autorisés du canton. Il est réparti entre elles selon le principe de la mutualisation.

**Disposition finale de la modification du 29 septembre 2015**

**Article°premier°°°**En dérogation à l'alinéa 2 des dispositions finales de la modification du 10 avril 2013, le Conseil d'Etat rédigera, d'ici fin 2016, un rapport rendant compte notamment de la faisabilité et de l'opportunité de confier à un organisme du canton la gestion d'une centrale sanitaire d'alarme et d'engagement commune aux domaines sanitaire et du feu, éventuellement à celui de la police.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
V. PANTILLON

*La secrétaire générale,*  
J. PUG